

M. R. L. BORDEN : Je suis bien prêt à poursuivre l'étude du bill mardi. Quand à la dernière partie de la proposition du premier ministre je dirai, lundi, ce que j'en pense. Je ne croyais pas qu'elle fût comprise dans les termes de la résolution et, par conséquent, je ne m'en suis pas préoccupé.

Sir WILFRID LAURIER : Elle n'y est pas comprise. Je viens de donner avis d'une motion demandant que nous poursuivions l'étude du bill de jour en jour jusqu'à solution finale, et j'entends présenter cette motion mardi.

M. R. L. BORDEN : Nous serons prêts à discuter le bill mardi.

Motion retirée.

#### LOI RELATIVE AUX PETITIONS DE DROIT—AMENDEMENT.

L'honorable M. FITZPATRICK : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 38) ayant pour objet de modifier la loi relative aux pétitions de droit.

L'honorable M. HAGGART : Quel sera l'effet de ce bill ?

L'honorable M. FITZPATRICK : Pas très important. Aujourd'hui, lorsqu'il a été fait droit à une pétition demandant un arrêt (*fiat*) cette pétition et cet arrêt sont remis au procureur du pétitionnaire, qui les produit en cour de l'Echiquier. Depuis le moment que l'arrêt est accordé jusqu'au moment où il est produit en cour de l'Echiquier la pétition échappe à notre autorité. Cet amendement a pour objet de nous conserver la garde de la pétition jusqu'à ce qu'elle fasse partie du dossier de la cour. Lorsque l'arrêt aura été rendu, le secrétaire d'Etat déposera la pétition au greffe de la cour de l'Echiquier. Ainsi il deviendra impossible d'altérer la pétition et nous serons sûrs qu'elle sera présentée à la cour de l'Echiquier telle qu'elle aura été accordée.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois, étudié en comité, rapporté, lu une troisième fois et adopté.

#### ACTE DU TERRITOIRE DU YUKON—AMENDEMENT.

L'honorable M. FITZPATRICK : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 39) ayant pour objet de modifier l'Acte du Territoire du Yukon.

L'honorable M. HAGGART : Veuillez donner des explications.

L'honorable M. FITZPATRICK : L'article 5 de l'Acte du Territoire du Yukon se lit ainsi :

Les sujets britanniques de naissance et naturalisés de sexe masculin, dans le territoire, qui auront atteint l'âge de vingt et un ans accomplis et résidé sans interruption dans ce territoire pendant la durée de douze mois au moins, éliront deux représentants au Conseil territo-

rial ; et ces représentants auront le même pouvoir et seront chargés des mêmes devoirs que les conseillers qui auront été nommés par le Gouverneur en conseil des ministres. Sera éligible toute personne réunissant les qualités voulues pour voter.

Cet article pris au pied de la lettre signifie que cinq représentants seront choisis par les électeurs en général pour siéger au Conseil territorial, c'est-à-dire que chaque électeur aura droit de voter pour chacun de ces représentants. S'inspirant de ce que je crois être une fausse interprétation de l'Acte du Territoire du Yukon, le conseil du Yukon a divisé le territoire en cinq circonscriptions électorales et a donné aux électeurs de chacune d'elles le droit d'élire un représentant. Je doute qu'ils aient ce droit, bien que cette répartition réponde aux fins d'une élection ; et pour trancher la question et faire disparaître tout doute quant à la régularité de l'ordonnance adoptée par le conseil du Yukon j'ai cru devoir présenter ce bill ayant pour objet de sanctionner ce qu'il a fait.

L'honorable M. HAGGART : Nous ignorons qu'elles sont ces circonscriptions. Le ministre de la Justice pourra peut-être, lors de la troisième lecture, nous communiquer un rapport établissant ce qu'elles sont.

M. LANCASTER : Le ministre de la Justice a-t-il une explication à donner à la Chambre au sujet de la dernière partie du bill concernant le cens électoral des votants ?

L'honorable M. FITZPATRICK : Le bill ne parle du cens électoral que par rapport à la résidence. Le Conseil peut accorder le droit de vote à tout sujet britannique ayant demeuré dans la région n'importe quel temps dans les douze mois qui auront précédé la date du vote. L'ordonnance n° 29 du conseil du Yukon y pourvoit et établit qu'il faudra avoir demeuré trois mois dans la circonscription électorale.

M. LANCASTER : D'après le ministre cela signifie-t-il qu'une personne ayant droit de vote à n'importe quelle période des douze mois aurait droit de voter à une élection quand même elle aurait quitté le territoire ? Pris au pied de la lettre l'article a cette signification.

L'honorable M. FITZPATRICK : En 1902, en vertu de l'ordonnance n° 28, le commissaire en conseil d'administration a divisé le territoire en circonscriptions électorales et a pourvu à l'élection d'un représentant dans chacune d'elles plutôt que dans le pays en général ; et en vertu de l'ordonnance n° 29, de la même année, quiconque se présente pour voter doit faire serment qu'il est sujet britannique et qu'il a demeuré douze mois dans la circonscription électorale où il désire exercer son droit de vote. Cette période a été réduite depuis à trois mois de séjour dans les limites de la circonscription. Ainsi, pour pouvoir voter dans ces cinq circonscriptions électora-